

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLEV Sas

Zone Artisanale
46600 Martel

Références : JCB/S2025-0300
Code AIOT : 0006802160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement SOLEV Sas implanté Zone Artisanale AK - Parcelles 180, 186, 190 à 192, 211, 265, 267, 276, 278 à 280, 283, 287 à 292 46600 Martel. L'inspection a été annoncée le 17/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est effectuée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection et a porté exclusivement sur les actions nationales "Perte d'utilité" et "Installations de combustion MCP".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEV Sas
- Zone Artisanale AK - Parcelles 180, 186, 190 à 192, 211, 265, 267, 276, 278 à 280, 283, 287 à 292 46600 Martel

- Code AIOT : 0006802160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société lotoise d'évaporation (SOLEV) est spécialisée dans la décoration des produits de luxe dans les secteurs des parfums, cosmétiques, spiritueux et instruments d'écriture dans ses ateliers de métallisation sous vide, vernissage, reprise laser, laquage intérieur, marquage à chaud et sérigraphie.

L'effectif sur site est d'environ 160 salariés auxquels s'ajoute environ une soixantaine d'intérimaires selon les saisons. Cet établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2017, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 janvier 2021 et 4 juin 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion
- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	6 mois
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	(Liste et équipements secours) (4.a)			
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	VLE appareil de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 à 6.2.6	Demande d'action corrective	3 mois
15	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Demande d'action corrective	3 mois
16	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	3 mois
17	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Demande d'action corrective	3 mois
18	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Demande d'action corrective	3 mois
19	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Demande d'action corrective	3 mois
20	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
11	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
12	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet
13	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
21	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
22	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet
23	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35	Sans objet
24	Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-32	Sans objet
25	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection attend la réalisation d'actions correctives pertinentes de nature à répondre aux observations formulées lors de la visite sur site. L'exploitant réalise les investigations démontrant la mise en sécurité optimale de son site en cas de perte d'utilité. En outre, il s'assure dans les meilleurs délais de la conformité des émissions atmosphériques générées par les différentes installations de combustion présentes sur l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : La principale source d'énergie utilisée sur le site est l'électricité notamment pour ce qui est de la partie production et activités annexes. Le recours à l'utilisation du gaz est également d'actualité à des fins principales de chauffage des locaux. Un groupe électrogène en place jusqu'en 2021 a été supprimé ainsi que sa cuve fioul associée. En cas de coupure d'électricité, les différentes chaînes de production, l'ensemble des lignes de vernissage stoppent ainsi que les dispositifs d'extraction notamment de COV (obturation). Cet arrêt soudain ne permet en conséquence pas d'effectuer l'inertage des tunnels de vernissage où une atmosphère accidentogène peut être formée. Pour la métallisation, le même phénomène est identifié sans toutefois qu'un danger potentiel puisse être généré hormis un dommage aux équipements ainsi qu'à l'encours de production. Concernant l'alimentation en gaz, un électrovanne est disposée en sortie de cuve. Ce dispositif est asservi à l'alimentation électrique et bascule en obturation en cas de perte d'alimentation. Pour ce qui est de la détection incendie, une batterie de relais est mise en place assurant le bon fonctionnement du dispositif pendant a minima 48 heures en cas de perte d'utilité. Ces batteries sont régulièrement contrôlées lors d'exercices à fréquence minimale annuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de la mise en sécurité des lignes de vernissage en toutes circonstances et notamment lors d'arrêts imprévisibles liés à la perte d'alimentation en énergie. Il doit engager les actions nécessaires afin de prévenir toutes créations de situation pouvant générer un accident/incident (inertage des lignes, surveillance adaptée...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à

l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : En cas de perte d'alimentation en énergie, exclusivement électrique pour ce qui est de la production, l'activité du site est mise à l'arrêt. Cet arrêt s'accompagne d'une surveillance adaptée par du personnel compétent. Aucune phase de danger particulier liée à la perte d'alimentation n'est identifiée. Seule la détection incendie, mentionnée en tant que barrière de sécurité, demeure alimentée par des batteries. Persiste une interrogation concernant les dispositifs de communication. La liaison téléphonique fixe nécessite une alimentation électrique pour fonctionner. Si une perte totale d'alimentation doit remettre en cause le réseau de téléphonie mobile, le site ne dispose d'aucun moyen de communication avec l'extérieur. L'exploitant a identifié un/des interlocuteurs chez son fournisseur d'énergie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit identifier les dispositions à mettre en place afin de maintenir en fonctionnement, en période de crise, des moyens de communication avec l'extérieur notamment afin de joindre les différents intervenants potentiels de maintien en sécurité des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : Un procédure, référencée instruction i0777, existe concernant la gestion du stockage de gaz présent sur site. Ce document fixe les modalités de démarrage et de la mise en l'arrêt en sécurité

des installations. Comme vu précédemment, la cuve est équipée d'une électrovanne basculant en mode coupure en cas de perte d'alimentation électrique. Il appartient toutefois à l'exploitant de démontrer la réalisation de test périodique de bon fonctionnement.

Pour ce qui est des installations de production, un document encadrant les phases de démarrage est présenté en séance notamment pour les cabines de vernissage. Aucune disposition particulière concernant les éventuelles phases d'arrêt tant en fonctionnement usuel qu'en cas d'arrêt impromptu ne sont abordées au sein de ce document.

Pour rappel, l'établissement cesse toute activité en cas de coupure électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rédiger et tenir à disposition des personnels concernés une procédure visant à répondre aux exigences fixées à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif aux conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de perte d'utilité.

L'exploitant doit réaliser et assurer la traçabilité des tests de bon fonctionnement de l'électrovanne disposée en sortie de la cuve de stockage de gaz alimentant le site. Ce test s'attachera à confirmer l'obturation automatique du circuit en cas de coupure électrique;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et

plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »
Constats : Les consignes particulières à respecter aux différents postes de production sont affichées en bout de ligne. Ce document devra toutefois être utilement complété par les dispositions à observer lors d'arrêt inopinés notamment liés à la perte d'alimentation en énergie (cf point précédent). A ce jour, aucune formation spécifique du personnel en cas de perte d'électricité n'a été dispensée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit former le personnel nécessaire appelé à intervenir en cas de perte générale d'alimentation électrique. Ces dispositions sont cadrées et racées sur un support à sa convenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 64 « Equipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : Peu de dispositifs présents sur le site SOLEV de Martel répondent aux critères de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. pour rappel, on peut citer les tunnels de vernissage qui rassemblent quelques caractéristiques pouvant s'y rattacher. La phase d'inertage de ces lignes de production doit faire l'objet d'un cadrage de nature à conserver un niveau de sécurité optimal (cf point précédent du présent rapport). Une réflexion de l'exploitant est en cours le jour de l'inspection et sera intégrée au plan de continuité du site en cours d'élaboration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de la pérennité de la mise en sécurité et réaliser une surveillance adaptée des dispositifs présentant un potentiel danger en cas de rupture d'alimentation en énergie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

L'activité du site est totalement suspendue lors d'une phase de perte d'alimentation en énergie. Le fonctionnement des différentes barrières de sécurité référencées au sein de l'étude de dangers intégrée au dossier de demande d'autorisation de 2017 est assuré (batterie autonome pour la détection incendie, déclenchement automatique de l'électrovanne d'obturation de la cuve de gaz en cas d'arrêt de l'alimentation électrique).

L'exploitant envisage une réorganisation du site (modification de certaines lignes de vernissage). A cette occasion, une actualisation de l'étude de dangers abordant la problématique de la perte d'alimentation en énergie pourra utilement être jointe au dossier de porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la mise à jour de son étude de dangers prenant en compte les modifications des conditions d'exploitation réalisées et envisagées sur son établissement. Ce travail permettra d'identifier l'ensemble de mesures de maîtrise du risque et autres barrières de sécurité utiles au site. La démonstration du bon fonctionnement de ces dispositifs devra être décrite au sein du dossier transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou

indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »
Constats : Aucune réflexion particulière sur les dispositifs à maintenir sous tension n'a été effectuée. Le mode de fonctionnement de l'établissement ne nécessite pas de telles dispositions. L'électrovanne de sécurité sur le stockage de gaz est automatiquement activée en cas de perte d'alimentation. La détection incendie est alimentée par une batterie de secours. L'autonomie de ce dispositif n'a pas pu être fournie le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer et fournir les justificatifs démontrant une autonomie minimale de 48 heures concernant les batteries appelées à alimenter le dispositif de détection incendie en cas de coupure du réseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats :

L'étude de dangers réalisée lors de la demande d'autorisation du site démontre qu'aucune zone d'effets ne sort des limites du périmètre ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art 56 « Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : A ce jour, aucun plan d'action n'est finalisé de nature à répondre à l'exigence réglementaire conduisant à l'élaboration de cette modalité au 1er janvier 2026. Toutefois, ce travail est appelé à être intégré au plan de continuité d'activité en cours de réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Une évolution de la puissance totale installée et effectivement nécessaire au bon fonctionnement des installations est signalée en séance. A ce jour, l'arrêté d'autorisation fait état d'une puissance cumulée dépassant légèrement les 5MW. Des changements de matériel intervenus entre 2023 et 2025 ont abaissé ladite puissance à 4,02 MW pour un total de 6 chaudière et équipements annexes.

En ce sens, l'inscription au registre MCP n'est pas réglementairement applicable à l'établissement. Il appartient toutefois à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance permettant la réactualisation administrative du site relatif à la rubrique 2910 de la nomenclature.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance de nature à modifier la puissance globale des équipements de l'établissement classables sous la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Depuis la suppression du groupe électrogène (intégré à la puissance globale reportée sur l'arrêté d'autorisation) ainsi que de la cuve de fioul nécessaire à son alimentation, le seul combustible utilisé sur le site correspond à du gaz naturel (propane). Un inventaire des équipements est fourni en séance. ce document identifie chacun des appareils en mentionnant sa puissance, le type d'appareil et le combustible utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : Aucun appareil de secours de nature à pallier à un défaut d'alimentation électrique n'est présent sur le site le jour de l'inspection (suppression du groupe électrogène).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats :

Aucun appareil destiné au remplacement ponctuel d'une chaudière appelé à fonctionner moins de 500 heures/an n'est utilisé sur l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : VLE appareil de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 à 6.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des valeurs limite d'émission
Prescription contrôlée : La prescription fixe les valeurs limites d'émission par appareil de combustion
Constats : Plusieurs appareils de combustion concourent au fonctionnement du site. Le groupe d'équipements composé de plusieurs chaudières (au nombre de 6) engendre une puissance globale d'environ 4 MW le jour de l'inspection. En conséquence, l'établissement est classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE et doit se conformer aux exigences de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (notamment point 6 annexe I). Les justificatifs de contrôle de la qualité des effluents atmosphériques en sortie des différents équipements n'ont pas pu être présentés en séance le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au contrôle de la qualité des rejets atmosphériques générés par les différentes installations de combustion présentes sur son établissement. Cette vérification est réalisée en conformité avec les exigences édictées au sein de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8

du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Le contrôle de la qualité des effluents atmosphériques dont les installations de combustion présentes sur le site sont à l'origine n'a pas été effectué selon les modalités réglementaires applicables.

Il appartient à l'exploitant de remédier à ce manquement. En cas de dépassement des VLE requises, il devra engager sans délai les actions correctives pertinentes;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer du respect de valeurs limites d'émissions imposées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Le site dispose d'une chaudière de secours. Cet appareil n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique en conformité avec les exigences réglementaires contenues au sein de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer un contrôle de la conformité des rejets de la chaudière de secours (marque Guillot, 620 kW de puissance) selon les modalités fixées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

Aucun justificatif démontrant la réalisation du contrôle de la qualité des émissions atmosphériques n'a pu être présenté en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf point précédent du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique

Prescription contrôlée :

IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Constats : Une chaudière de marque "Atlantic" a été mise en service en avril 2025. Cet équipement a fait l'objet d'une vérification sous les 4 mois suivant son installation. Outre le réglage de l'appareil, un contrôle des paramètres O2, CO, Nox a été effectué. Toutefois, aucun contrôle COV et formaldéhyde n'a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la mise en service d'un nouvel appareil, comme c'est le cas pour la chaudière de marque "Atlantic" installée sur le site en avril 2025, l'exploitant doit procéder à un contrôle de mise en service en conformité avec les termes de l'article 6.3.IV de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Aucun justificatif portant réalisation du contrôle des émissions atmosphériques en conformité avec les termes de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, n'a pu être fourni en séance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au contrôle de la qualité des émissions atmosphériques dont son établissement est à l'origine. Cette vérification est réalisée, entre autre, en conformité avec les exigences du point 6.3 V de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables

aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Aucun justificatif portant réalisation du contrôle des émissions atmosphériques en conformité avec les termes de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, n'a pu être fourni en séance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au contrôle de la qualité des émissions atmosphériques générées par ses installations de combustion. Il doit s'assurer du respect des valeurs limites d'émission qui lui sont applicables en vertu de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon

fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : Les installations de combustion présentes sur le site fonctionnent exclusivement au gaz propane. Aucune d'entre elles n'est associée à un dispositif de traitement complémentaires des fumées en sortie de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation du contrôle de l'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
Constats : Un contrôle de l'efficacité énergétique des différentes chaudières présentes sur le site a été réalisé par l'organisme "bureau veritas" en juin 2023. Une nouvelle intervention est prévue en 2026. Cette vérification a été effectuée en conformité à l'arrêté du 2 octobre 2009.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périodicité du contrôle de l'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.
Constats : Les chaudières présentes sur site affichent une puissance supérieure à 400 kW pour 5 d'entre elles impliquant une fréquence de contrôle à trois ans. Quatre ont été contrôlées en juin 2023, une chaudière a été installée en avril 2025. Un nouveau contrôle est prévu en 2026. La périodicité de vérification est ainsi respectée le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du rapport
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique [...] comporte [...] : Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement [...] Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle [...] La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière [...] La vérification de la tenue du livret de chaufferie [...]
Constats : Les rapports de contrôle des chaudières présentes sur site sont fournis en séance. Ces documents ne font état d'aucun écart par rapport à la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-36
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rendement de la chaudière
Prescription contrôlée : Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme [...], l'exploitant [...] est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport de contrôle.
Constats : Les rapports de l'organisme fournis en séance ne font état d'aucune anomalie sur les équipements contrôlés soit 4 chaudières de puissance supérieures à 400 kW.
Type de suites proposées : Sans suite